ASSOCIATION FRATERNELLE

DES

ÉTUDIANTS EN MÉDECINE

DE PARIS

RAPPORT

PRÉSENTÉ

AU NOM DE LA COMMISSION CHARGÉE D'ÉLABORER LES STATUTS

Par M. REGNARD.

Messieurs et chers Camarades,

Nous venons vous présenter le compte rendu des travaux de la Commission nommée par vous, le 1er mai dernier, pour élaborer les statuts d'une Association fraternelle.

Plusieurs d'entre vous se sont étonnés peut-être du temps que nous avons consacré à l'accomplissement de notre mandat. S'il y avait eu urgence, nous aurions pu, il est vrai, nous hâter davantage. Mais trois mois seulement nous séparaient des vacances. L'année scolaire allait finir, et la plupart d'entre vous devaient bientôt quitter Paris. Nous ne pouvions donc pas songer à présenter nos statuts

avant la rentrée : c'eût été limiter votre contrôle et enlever inutilement plusieurs voix à vos délibérations.

Du reste, Messieurs, nous ne pouvions apporter trop de soin à la tâche importante que vous nous aviez fait l'honneur de nous confier. Trente-cinq séances ont été consacrées à la discussion générale et à la rédaction des statuts sur lesquels vous êtes appelés à vous prononcer aujourd'hui. Bien des difficultés se présentaient à nous. Il va sans dire que nous n'avons pas la prétention de les avoir toutes résolues. C'est à vous et aux assemblées générales qui suivront, à compléter l'ébauche que nous avons faite.

Notre premier vote, qui n'est pas inscrit dans nos statuts, mais dont ceux-ci ne sont que le développement, consacre le principe primordial de l'Association, à savoir : que tous les associés doivent en retirer des bénéfices ; principe immuable et indispensable, sans lequel on n'aurait qu'une Société bâtarde, où quelques-uns feraient l'aumône à d'autres, Société qui se prévaudrait sans aucun droit du titre essentiellement démocratique et égalitaire d'Association.

Vous pressentez déjà que l'Association, telle que nous l'avons comprise, n'offre que des rapports tout à fait accessoires avec les Sociétés dites de bienfaisance ou de charité. A ce point de vue, les diverses formes de Sociétés de secours mutuels ne pouvaient nous satisfaire ; car leurs moyens d'action sont très-limités, et leur but ne répond pas à celui que nous voulons atteindre. Elles présentent, néanmoins, des avantages réels qui avaient frappé plusieurs d'entre vous. C'est surtout à ce titre que nous avons cru devoir les examiner. Voici, en deux mots, le résultat de nos informations à ce sujet.

Il y a trois formes de Sociétés de secours, qui peuvent être, sans inconvénient, ramenées à deux principales :

1° Une forme dite *approuvée*, qui peut être ou non déclarée d'utilité publique, et dont le président et le comité

administratif (1) sont nommés par le chef de l'État. Elle est tenue, en outre, de recevoir des membres honoraires;

2° Une forme dite privée ou indépendante, qui fait ses affaires elle-même, nomme son président, etc. Pour s'établir, elle n'a besoin que de l'autorisation du préfet de police. Mais elle n'est point reconnue par la loi et ne vit que par la tolérance de l'autorité.

Voici, d'ailleurs, quelle est l'origine de ces deux formes. Vous savez qu'en vertu de l'article 291 du Code pénal, qui régit la matière, vingt personnes ne peuvent se réunir pour conférer sur un sujet quelconque; jusqu'à ces derniers temps, cependant, certaines associations (et surtout celles dites de bienfaisance) étaient tolérées par les gouvernements antérieurs; c'est à eux qu'il faut faire remonter l'origine des sociétés de Secours mutuels dites libres, existant encore maintenant. En 1852, le gouvernement, voulant appliquer dans toute sa rigueur l'article 291 et régulariser la situation, institua par un décret (2) la Société de secours mutuels dite autorisée; les maires, curés et personnes notables furent invités à se mettre à la tête de ces Sociétés, dont la propagation fut même recommandée par une circulaire du ministre de l'intérieur, comme un moyen de moralisation et d'influence.

Voilà, Messieurs, sous quels auspices se présentait à nous, après mûr examen, la Société de secours mutuels dite approuvée; voyons donc quels en sont les avantages.

Ils sont de deux ordres :

1° Avantages matériels : secours aux malades, aux veuves et aux orphelins, frais de funérailles.

2° Avantages généraux : patronage de la commission supérieure, récompenses honorifiques, fonds de retraite pour la vieillesse.

(1) C'est une *commission supérieure* qui *patronne* l'Association auprès du gouvernement et gère ses affaires.

(2) Décret du 26 mars 1852.

Cette forme ne pouvait évidemment pas nous convenir. Car, outre ses nombreux inconvénients, elle réduisait notre action au secours mutuel et nous promettait des avantages, tels que la caisse de retraite, tout à fait indifférents et ablument inutiles dans notre situation. Telles sont, Messieurs, les raisons qui déterminèrent votre Commission à rejeter cette première forme d'association.

Restait la forme dite privée ou indépendante. Celle-ci permet beaucoup, on peut même dire qu'elle permet tout ce que la loi ne défend pas comme contraire à l'ordre public, à la seule condition qu'on veuille bien la laisser vivre ; cette situation est, en réalité, assez précaire. D'autre part, on n'a fait, jusqu'à ce jour, dans les Sociétés de ce genre, guère autre chose que du secours mutuel. Ce n'était donc pas la peine d'adopter une forme qui, sans nous offrir de grands avantages, avait l'inconvénient d'indiquer le secours mutuel comme but principal de notre Association, et dont les antécédents pratiques étaient plutôt de nature à restreindre qu'à étendre les limites de nos pouvoirs.

C'est alors que quelques-uns d'entre nous ont songé, faute de mieux, à faire bénéficier notre Association des garanties fournies par les différentes formes de Sociétés commerciales ou par les banques de crédit. Nous trouvions là des conditions de stabilité et d'indépendance incontestables. Car ces Sociétés sont reconnues et protégées par la loi. Mais, à côté de ces avantages, elles offrent de graves inconvénients : nous eussions dû, dans ce cas, nous borner exclusivement au prêt et renoncer aux avantages intellectuels qui devaient tenir la première place dans nos statuts. Un obstacle insurmontable résultait, d'ailleurs, de la difficulté qu'il y aurait eu à faire sortir de l'Association les membres qui, à un moment donné, ne pouvaient plus en faire partie. Du reste, dans ces sortes d'Associations la loi exige, de la part des contractants et du gérant, des garanties et une responsabilité telles que

très-peu d'entre vous auraient pu ou même voulu s'y soumettre.

Voilà pourquoi, tout bien considéré, votre Commission crut devoir s'en tenir simplement au titre donné par M. le doyen lui-même : *Association fraternelle;* titre qui, en excluant toute forme déterminée, permettait la constitution d'une Société indépendante, soumise seulement à l'autorisation de M. le préfet de police ; autorisation sur laquelle nous pouvons d'autant plus compter qu'elle vient d'être accordée à une Association du même genre récemment fondée (1).

Votre Commission ne pouvait non plus, ni ne voulait d'ailleurs oublier que c'est à l'instigation et sur les avis de M. le doyen lui-même que les étudiants en médecine de Paris ont été appelés à se réunir et à poser les bases d'une Association fraternelle ; elle croit, Messieurs, être l'interprète de vos sentiments en lui rendant ici cette justice, sans diminuer en rien le mérite de ceux à qui la pensée en était déjà venue, soit dans les départements, soit à Paris.

Or, dans une Association telle que la nôtre, quel est le point capital ? Évidemment, ce ne peut être le secours matériel, l'avance de fonds : si l'on comprend trop bien l'importance de ce genre de secours dans les Sociétés d'ouvriers et, en général, de tous ceux que les vices de l'organisation sociale exposent à voir aux jours de maladie ou de chômage, leurs femmes et leurs enfants mourir de faim, il ne peut en être de même pour une réunion de jeunes gens traversant momentanément Paris et recevant presque tous, de leur famille, les ressources nécessaires à leur entretien.

Loin de nous, d'ailleurs, la pensée de négliger le petit nombre de ceux à qui la fortune fait défaut ; ceux-là, cer-

(1) L'Association des élèves de l'École des mines constituée en février dernier sous le titre d'*Association amicale des élèves de l'École des mines.*

tainement, doivent passer avant tout, et votre commission l'a si bien compris, qu'elle a spécifié un chiffre de 5000 fr. par an à leur consacrer.

Mais si sur quinze cents étudiants, il en est huit ou dix (1) à qui ces secours sont nécessaires, il n'en est pas moins vrai qu'au point de vue général, ce ne peut être le but principal de l'association des quinze cents autres; pour nous, c'est ce que j'appellerai le *secours intellectuel* qui doit être le but et primer le reste.

Personne donc ne saurait nous blâmer d'avoir tout d'abord porté notre attention sur l'enseignement médical : les antécédents sont d'ailleurs pour nous, car nous ne pouvons vous laisser ignorer qu'en 1848, sous le décanat de M. Bouillaud, et à son instigation, un comité de vingt membres fut chargé d'exposer mensuellement les critiques et les vœux des élèves, relativement aux études (2).

Certes il ne nous appartient en aucune façon de critiquer l'organisation de cette École de Paris dont la gloire nous touche d'autant plus, qu'elle est fille de l'esprit moderne. Gloire solide et méritée qui s'appuie sur les noms illustres de Cabanis, de Broussais, de Bichat et de Rostan. Nous en pourrions citer bien d'autres non moins célèbres dans le passé et dans le présent. Vous ne nous en voudrez pas d'avoir particulièrement rendu hommage à ceux d'entre eux qui ont le plus contribué à débarrasser la médecine

(1) M. Tardieu nous dit, dans la séance où nous fûmes reçus par lui, qu'il y avait dans l'École environ huit ou dix élèves vraiment nécessiteux et que 3000 fr. suffiraient largement pour leur porter secours.

(2) « Ce comité, nommé à l'élection, devait se réunir deux fois par semaine, élaborer toutes les questions relatives à l'enseignement médical et présenter un rapport mensuel. Le doyen devait lire ce rapport aux professeurs et soutenir ses conclusions : Améliorations, créations nouvelles, matières à réformer dans les cours, les examens, les amphithéâtres, les hôpitaux; tout ce qui avait quelque rapport avec l'enseignement pratique ou théorique de la médecine devait être discuté par ce comité. » (Communication de M. le docteur Caisso, de Clermont-l'Hérault, l'un des membres de ce Comité.)

des conceptions à priori, et des doctrines spiritualistes. Grâce à l'impulsion qu'ils ont donnée aux études médicales, la médecine, ne relevant plus désormais que de l'analyse et de l'observation, réalise chaque jour des conquêtes nouvelles. Si, de nos jours, certaines causes, parmi lesquelles il faut citer en première ligne l'abolition des concours pour le professorat, ont contribué à diminuer l'éclat de notre enseignement officiel; s'il ne nous est plus donné d'assister, comme autrefois, à ces luttes glorieuses entre les maîtres, si bien faites pour exciter l'émulation et le respect des disciples, n'oublions pas qu'il reste des hommes animés du véritable esprit scientifique et dont les travaux peuvent rivaliser avec ceux des Vogt, des Virchow, des Moleschott (1), à qui les préoccupations de la science n'ont pu faire oublier ni la dignité de l'esprit, ni les devoirs du citoyen.

Mais, Messieurs, s'il est vrai qu'une Faculté est surtout une école de théorie scientifique, elle est aussi ou doit être une école d'application et de perfectionnement. Quel est celui d'entre nous qui, en arrivant à Paris, ne s'est point trouvé arrêté par les mille difficultés qui surgissent au début d'une étude nouvelle? Et pourtant, quoi de plus important que la méthode dans une étude aussi complexe que celle de la médecine? A vrai dire, les professeurs ne sauraient s'occuper de ces détails. C'est aux camarades plus avancés à faire profiter les jeunes de leur expérience. Aussi avons-nous décidé que les membres du futur Comité administratif se tiendraient à la disposition de tous, et c'est naturellement aux nouveaux venus qu'ils pourront rendre les plus grands services.

(1) L'intolérance religieuse a obligé M. Moleschott à abandonner sa chaire de physiologie et même à quitter Heidelberg. L'illustre proscrit professe aujourd'hui à Turin. Quant à M. Virchow, tout le monde sait la place honorable qu'il occupe dans le parlement prussien.

Une fois l'étudiant instruit de la marche à suivre, il restait à voir les moyens dont il dispose. Or, au point de vue pratique, hâtons-nous de le dire, il y a ici une grande lacune à remplir. Sous ce rapport, votre Commission croit être l'interprète fidèle des réclamations et des vœux qui lui ont été soumis, tant de vive voix que par écrit (1).

Ainsi il existe, il est vrai, un laboratoire de chimie; mais il en coûte très-cher pour y être admis. On exige la connaissance de l'histologie ; mais un microscope convenable coûte cher, et plus cher encore le professeur qui apprend la manière de s'en servir.

Ce n'est pas que nous demandions la suppression de ces études : en médecine, comme en toutes choses, nous sommes pour le progrès contre la routine. Nous croyons que la science bien entendue, la méthode expérimentale qui tend à prévaloir, conduiront naturellement à la pratique des idées de philosophie et d'économie sociale, qui sont l'espoir et l'avenir des sociétés modernes. Nous croyons que tout se tient, et, qu'au surplus, comme le disait un de nos professeurs (2), il n'y a qu'une science, la science de l'univers!

Mais ce que nous demandons énergiquement en votre nom, c'est l'ensemble des moyens indispensables à l'étude. Aussi votre Commission a-t-elle décidé qu'une grande partie des ressources de l'Association future serait consacrée à l'établissement de laboratoires pour les études pratiques, laboratoires où vous pourrez trouver les matières à expériences, instruments, produits chimiques, microscopes, et surtout les conseils gratuits des membres plus avancés et recommandés par leurs travaux. Véritable enseignement mutuel où l'échange des pensées et des connaissances con-

(1) Lettre de M. Villeneuve dans la *France médicale*, du 30 avril 1864.

(2) M. Gavarret, Leçon du 31 mars 1863 sur les applications des sciences physiques à la biologie.

tribuera à fonder parmi nous cette solidarité qui nous a trop longtemps fait défaut.

A côté de ces exercices pratiques, nous avons décidé qu'il y aurait une place pour des conférences scientifiques. Là, tout associé ou toute personne autorisée par le Comité administratif, pourra venir traiter une question à l'ordre du jour. Ainsi seront utilisés au profit de tous et signalés à l'attention des talents ou des aptitudes qui souvent restent inconnus faute de théâtre où ils puissent se produire. Qui sait même si de temps à autre il n'y viendra pas des maîtres heureux d'exposer leurs découvertes ou leurs opinions scientifiques devant un auditoire compétent et impartial?

Enfin, dans le salon d'études, vous trouverez les journaux, les brochures et les livres nouveaux, qui sont si clairsemés à la bibliothèque de l'École, et dont la lecture est pourtant de la dernière importance par ce temps de progrès scientifiques rapides.

Quant à la question des avantages pécuniaires, nous avons tous été d'accord pour transformer le secours mutuel en *prêt mutuel* : c'était d'ailleurs le vœu général. Tous, vous aviez compris que le moment est venu de substituer au principe d'aumône et de charité, base des Sociétés antérieures, le grand principe de solidarité, seul propre à sauvegarder la dignité de tous.

Il faut considérer d'ailleurs la situation des membres de notre Association. Après y avoir trouvé les ressources indispensables à l'achèvement de leurs études, ils auront gagné une position honorable quoique modeste, et les moyens de rendre les sommes empruntées par eux. C'est pour ceux-là que nous avons institué le prêt dit à échéance indéterminée : car, l'honneur de l'emprunteur, notre seule garantie, étant formellement engagé, nous avons voulu lui laisser toute la latitude possible. D'autre part, afin de ménager les susceptibilités les mieux justi-

fiées, il a été stipulé un intérêt de 1 demi pour 100 à percevoir sur les sommes prêtées.

Ici se présentait une difficulté : n'y avait-il pas à craindre de grossir outre mesure, en multipliant les avantages, les rangs d'une Association dont les ressources sont limitées ? D'autre part, la question ainsi posée, on ne pouvait accepter tous ceux qui se seraient présentés ; il fallait de toute nécessité créer des bourses, instituer un jury pour discerner les plus dignes, etc.

Tout en prenant ces faits en sérieuse considération et réservant l'avenir, votre Commission a cru devoir passer outre ; d'abord parce que notre budget eût été considérablement grevé ; puis, n'était-ce pas tendre à encombrer la profession, de pareils avantages n'étant faits nulle part ailleurs ? Certes, le temps viendra où chacun pourra, de fait comme de droit, aspirer à toutes les professions libérales. Nous ne craignons pas de fixer l'attention sur ce point ; mais, ni la nature de notre mandat, ni nos moyens d'action, ni nos ressources ne nous permettaient de donner un exemple peut-être désirable à tous égards.

Il a donc été spécifié qu'une année entière passée dans l'Association donnait seule droit à tous les avantages pécuniaires qu'elle comporte : les élèves de première année (d'association) n'auront droit qu'aux prêts dits *extraordinaires* accordés dans les cas de maladie ou de *détresse subite*, laquelle est suffisamment définie dans les statuts.

Enfin, pour ceux qui auraient besoin momentanément d'une somme peu considérable, comme le prix d'un examen, d'une inscription, il a été institué des prêts dits à *échéance déterminée* qui pourront rendre plus d'une fois service, et qui auront surtout cet avantage de mettre le plus grand nombre des associés à même de recourir de temps en temps à l'Association.

Vous approuverez certainement aussi la disposition des statuts qui permet aux docteurs et officiers de santé de

jouir encore un an après leur réception des avantages de l'Association, tout en en partageant les charges. C'est à ce moment-là, en effet, que les avances seront pour quelques-uns de la plus grande utilité.

Les détails du budget sont suffisamment exposés dans les statuts. Nous appelons seulement votre attention, ainsi que celle des futurs comités administratifs, sur ce fait capital, que la plus grande partie des fonds est consacrée aux avantages intellectuels, c'est-à-dire à ceux qui intéressent le plus grand nombre.

La création de membres honoraires eût pu augmenter nos ressources; nous les avons repoussés en vertu du principe qui nous a toujours dirigés, et qui veut que ceux-là seuls donnent à l'Association qui peuvent en recevoir. C'est au nom de ce principe que votre Commission a cru devoir refuser absolument les dons de toute personne étrangère à l'Association. Les simples convenances veulent d'ailleurs qu'elle remercie les personnes qui ont déjà fait parvenir des fonds à ce sujet (1).

L'administration a été confiée à un comité de quinze membres renouvelable par tiers tous les six mois. Ce comité est formellement placé sous la surveillance de tous les associés, qui ont le droit de contrôler ses actes : moyen sûr de le contenir toujours dans les limites de ses attributions, et d'empêcher tout empiétement, tout abus de pouvoir compromettant pour l'existence et l'indépendance de l'Association.

Ainsi que vous lavez vu, Messieurs, toutes les avances de fonds sont constituées sous forme de prêts. Cependant il peut arriver, et il arrive en effet quelquefois, qu'un étudiant meure complètement dépourvu de ressources, et que sa famille ne puisse le faire enterrer.

(1) Toutefois nous avons pensé qu'il n'y avait pas d'inconvénient à accepter de la part des auteurs les ouvrages de médecine dont ils voudraient bien faire hommage à l'Association. Nous avons cru devoir accepter aussi les legs de livres et d'instrumens.

C'est en prévision de pareils événements que l'Association devra se charger des frais de funérailles, s'il n'y est pas pourvu autrement. Mais votre Commission a décidé que, dans ce cas, l'enterrement serait exclusivement civil; laissant complétement de côté les choses du culte, pure affaire de sentiment qui doit être abandonnée à la conscience de chacun. Quelle inconséquence, d'ailleurs, de faire payer un catholique pour un protestant, celui-ci pour un juif et un athée pour tous les autres! Votre Commission ne pouvait, sans faire injure à la logique, interpréter d'une autre façon l'esprit libéral qui vous anime.

Quant à la dissolution de l'Association, l'assemblée générale seule a le droit de la prononcer, comme de désigner l'emploi des biens et valeurs possédés par elle. Toutefois, l'ensemble des principes qui nous ont dirigés est tel que la violation d'un des statuts *fondamentaux* qui les proclament, altérant complétement le caractère de l'Association, doit amener par cela même sa dissolution immédiate. Loin de nous, d'ailleurs, la ridicule prétention d'avoir fait une œuvre immuable. Loin de redouter le contrôle, nous le souhaitons, au contraire, persuadés, comme nous le disions en commençant, que notre œuvre devra se modifier à mesure que l'expérience de chaque jour et vos propres lumières en découvriront les imperfections; mais il y a, dans tous les contrats, des clauses organiques qui en forment l'essence et qu'on ne peut violer sans détruire l'œuvre tout entière. Qu'on brise l'Association si un jour elle ne répond plus à l'idéal qu'on s'était fait d'abord, ou mieux encore si cet idéal change. Mais nous ne devions pas admettre que nos statuts pussent servir éventuellement de cadre ou de prétexte à une œuvre basée sur des principes opposés aux nôtres.

Tel est, Messieurs et chers Camarades, l'exposé des motifs qui nous ont fait adopter, pour les soumettre à votre approbation, les statuts qui suivent. En résumé : amé-

liorations dans l'enseignement préparatoire, — création des études pratiques, — salon de lecture où seront réunis tous les livres qui peuvent intéresser les aspirants aux examens et aux concours, — conférences scientifiques et enseignement mutuel : voilà pour les besoins intellectuels. — Avances sous forme de prêts aux étudiants peu aisés, à ceux que la maladie ou un malheur imprévu peut surprendre, — facilités pour s'établir faites aux jeunes praticiens — : voilà pour les avantages matériels. Tels seront, Messieurs, les résultats du fonctionnement de cette Association à l'organisation de laquelle ont été consacrés nos soins et nos efforts. Heureux si nous avons justifié la confiance dont vous nous avez jugés dignes. D'ailleurs, quelque imparfaite que soit notre œuvre, nous croirons avoir beaucoup fait si, au sein de cette jeunesse des Écoles, dont les tendances sont toujours nobles et généreuses, nous avons pu faire revivre et inaugurer de nouveau les principes de justice et de solidarité qui ont fait autrefois sa gloire et sa force.

A. REGNARD,
Secrétaire-rapporteur.

STATUTS

TITRE PREMIER

Art. 1er. — Il est fondé entre les étudiants en médecine de Paris une Association sous le titre d'Association fraternelle des étudiants en médecine de Paris.

Art. 2. — Ne peuvent être admis à en faire partie que les étudiants en cours d'inscriptions ou d'examens pour le doctorat ou le grade d'officier de santé près la Faculté de médecine de Paris.

Art. 3. — Les docteurs ou officiers de santé restent membres de l'Association un an encore à partir du jour où ils ont obtenu leur grade, pourvu, toutefois, qu'ils fassent partie de l'Association depuis un an au moins avant le jour de leur réception.

Art. 4. — L'article 3 est applicable aux membres de l'Association qui obtiennent leur grade dans une École ou Faculté autre que celle de Paris.

Art. 5. — L'Association n'admet pas de membres honoraires.

TITRE II.

BUT DE L'ASSOCIATION.

Art. 1er. — L'Association doit aide et protection à ses membres.

Art. 2. — Elle garantit à chacun d'eux le droit de participer aux avantages qui leur sont attribués par les Statuts, en leur assurant les moyens de les revendiquer.

Art. 3. — Elle a pour but :

1° D'unir les étudiants dans l'intérêt de leurs études et dans la recherche des moyens de les perfectionner ;

2° De leur permettre de s'entr'aider dans les difficultés matérielles de la vie.

Art. 4. — Les avantages que doit réaliser l'Association sont de deux ordres :

1° Avantages intellectuels ;

2° Avantages pécuniaires.

TITRE III.

AVANTAGES INTELLECTUELS.

Art. 1er. — Il sera créé immédiatement un salon d'étude où les membres associés pourront trouver tous les jours les brochures, journaux scientifiques, livres nouveaux et autres dont ils peuvent avoir besoin.

Art. 2. — L'Association tiendra à la disposition de ses membres un local où chaque associé aura le droit d'ouvrir des conférences gratuites sur les différentes branches des sciences médicales. Ce droit pourra être accordé exception-

nellement à des personnes étrangères à l'Association, sur une décision préalable du comité administratif.

ART. 3. — Dès que l'état de la caisse le permettra, des laboratoires seront fondés pour l'étude pratique des sciences physiques et naturelles, notamment de l'histologie, de la chimie et de la physiologie; la direction n'en pourra être confiée qu'à des membres de l'Association.

TITRE IV.

AVANTAGES PÉCUNIAIRES.

—

SECTION PREMIÈRE

DES AVANTAGES PÉCUNIAIRES EN GÉNÉRAL.

ART. 1er. — Les avantages pécuniaires consistent exclusivement en prêts.

ART. 2. — Le remboursement des prêts n'est pas exigible : l'Association n'a d'autre garantie que l'honneur de l'emprunteur.

ART. 3. — L'Association se réserve le droit de recevoir, outre le capital prêté, un intérêt simple de 1 demi pour 100.

ART. 4. — Les prêts sont de deux ordres :

1° Prêts ordinaires;

2° Prêts extraordinaires.

ART. 5. — Il est tenu un registre des prêts sur lequel sont inscrits les noms des emprunteurs avec leur signature en regard.

ART. 6. — Ce registre est tenu secret, sauf pour les membres du Comité administratif.

SECTION II.

DES PRÊTS ORDINAIRES.

Art. 7. — Les prêts ordinaires se divisent en deux catégories :

1° Prêts à échéance indéterminée ;

2° Prêts à échéance fixe.

Art. 8. — N'ont droit au prêt ordinaire que les membres associés ayant effectué le premier versement de leur deuxième cotisation annuelle.

§ 1. — Des prêts à échéance indéterminée.

Art. 9. — Les prêts à échéance indéterminée sont accordés sans enquête ; mais l'emprunteur devra être accompagné de deux membres de l'Association en qualité de témoins.

Art. 10. — Ces prêts ne peuvent dépasser une fraction définie du budget qui leur est affecté ; le Comité administratif effectuera cette répartition suivant le nombre des demandes.

Art. 11. — Il y a incompatibilité entre les prêts à échéance indéterminée et les prêts à échéance fixe.

§ 2. — Des prêts à échéance fixe.

Art. 12. — Les prêts à échéance fixe sont accordés sans enquête.

Art. 13. — Le passif d'un emprunteur à échéance fixe ne peut dépasser un maximum déterminé chaque année, d'après l'état du budget, par le Comité administratif.

Art. 14. — Le maximum annuel doit être proportionnel

au nombre d'années que l'emprunteur a passées dans l'Association.

Art. 15. — L'emprunt ne pourra dépasser le maximum établi pour la sixième année.

Art. 16. — L'échéance des prêts de cette nature est fixée à six mois au plus : une seule prolongation de six mois pourra être accordée sur la demande écrite de l'emprunteur.

Art. 17. — Si à l'expiration de ce délai le remboursement n'a pas été effectué, le débiteur cesse, par cela même, de faire partie de l'Association.

Art. 18. — Tout associé ayant contracté un prêt à échéance fixe, peut d'ailleurs le transformer en prêt à échéance indéterminée en se conformant aux formalités prescrites par l'article 9 du titre IV.

SECTION III.

DES PRÊTS EXTRAORDINAIRES.

Art. 19. — Les prêts extraordinaires sont accordés dans les cas de maladie ou de détresse subite.

Art. 20. — Tout membre de l'Association a droit aux prêts extraordinaires.

Art. 21. — Les prêts extraordinaires sont, de leur nature, à échéance indéterminée.

Art. 22. — Un prêt extraordinaire ne change pas les conditions dans lesquelles un associé a emprunté ou peut emprunter.

Art. 23. — En cas de maladie, le comité devra, sur la simple demande du malade, déléguer immédiatement auprès de lui un de ses membres.

Art. 24. — Il sera pourvu aux frais de maladie par des avances successives qui seront faites tous les quinze jours et dont chacune ne pourra excéder 80 francs.

ART. 25. — Sous le nom de *détresse subite*, sont compris tous les cas de perte de fortune ou autres événements qui mettent l'étudiant dans l'impossibilité immédiate et absolue de continuer ses études.

ART. 26. — Dans les cas prévus par l'art. 25 du titre IV, le Comité demeure juge de la somme à allouer, qui ne peut d'ailleurs excéder 300 francs.

TITRE V.

ADMINISTRATION.

ART. 1. — L'Association n'a pas de président.

ART. 2. — La gestion des affaires de l'Association est confiée à un Comité de quinze membres nommés en assemblée générale au scrutin de liste.

ART. 3. — Le Comité administratif se renouvelle par tiers tous les six mois. Pour les deux premiers semestres, le sort désignera parmi les membres nommés aux premières élections, ceux qui doivent se retirer.

ART. 4. — Les membres sortants ne peuvent être réélus qu'après un délai de six mois.

ART. 5. — Le Comité a pour fonctions :

1° D'enregistrer les décisions prises par l'assemblée générale et de les faire exécuter;

2° De préparer les questions et propositions à soumettre à cette assemblée, et de les classer après une étude préalable en ordre du jour;

3° De faire pendant le temps qui s'écoule entre deux assemblées, tous les actes d'administration, et, au besoin, de prendre et d'exécuter toutes les déterminations urgentes dans les cas prévus par les statuts.

ART. 6. — Dans sa première séance, le Comité administratif

nomme son bureau composé de : un président, un vice-président, deux trésoriers et deux secrétaires.

Art. 7. — Le Comité se réunit sur la convocation de son président ; il tient au moins deux séances par mois.

Art. 8. — Trois membres du Comité réunis en sous-commission doivent se tenir, au moins deux fois par semaine, à la disposition des associés.

Art. 9. — Tous les actes du Comité peuvent être incessamment contrôlés par les membres de l'Association ; le registre seul où sont inscrits les noms des emprunteurs doit rester secret.

Art. 10. — Tout membre de l'Association à qui les statuts paraissent violés, doit en faire la déclaration immédiate ; le Comité est tenu d'inscrire cette déclaration dans l'ordre du jour de la prochaine assemblée générale.

Art. 11. — Dans les cas non prévus par les statuts, le Comité pourra provoquer la réunion d'une assemblée générale.

Art. 12. — Il sera toujours tenu de le faire :

1° Sur la demande signée du dixième au moins des membres de l'Association ;

2° Sur une demande signée seulement du vingtième au moins des associés, alléguant une violation des statuts ou un abus de pouvoir du Comité.

TITRE VI.

ASSEMBLÉES GÉNÉRALES.

Art. 1. — Les membres de l'Association se réunissent régulièrement deux fois par an en assemblée générale : le premier dimanche de décembre et le premier dimanche de juin.

Art. 2. — Aucune personne étrangère à l'Association ne peut assister aux assemblées générales.

Art. 3. — L'ordre du jour est arrêté et rédigé par le Comité administratif.

Art. 4. — Les assemblées générales sont présidées par le président du Comité.

Art. 5. — Les assemblées générales régulières entendent le rapport du Comité, discutent et approuvent sa gestion, fixent le budget et en déterminent l'emploi, prennent connaissance des pétitions prévues par l'art. 11 du titre V, entendent les réclamations dont il est fait mention à l'art. 8 du titre VI, nomment et peuvent révoquer les membres du Comité, prononcent l'admission des nouveaux membres, sont souveraines dans les cas prévus par les statuts, prennent toutes les déterminations d'intérêt général, et peuvent seules modifier les statuts non déclarés fondamentaux.

Art. 7. — Les assemblées générales extraordinaires délibèrent seulement sur l'objet de leur convocation.

Art. 8. — Tout membre a le droit d'exposer ses réclamations en assemblée générale.

Art. 9. — Les assemblées générales ne peuvent délibérer sur les modifications à apporter aux statuts que sur la demande signée du tiers au moins des associés.

Art. 10. — Les modifications proposées dans les cas prévus par l'art. 9 du titre VI, exigent, pour être adoptées, une majorité des deux tiers au moins des membres présents.

TITRE VII.

OBLIGATIONS DES ASSOCIÉS.

Art. 1. — La cotisation annuelle est fixée à douze francs, payables par trimestre et par quart ; le payement de l'annuité entière est facultatif.

Art. 2. — Un avertissement est envoyé à la fin de chaque trimestre aux retardataires.

Art. 3.— Tout associé qui laisse passer six mois sans acquitter sa cotisation, est considéré comme démissionnaire.

Art. 4.— Dans ce cas, il peut toujours rentrer dans l'Association, en liquidant tout son arriéré.

Art. 5. — Tout membre qui n'a pas opéré son versement trimestriel ne peut emprunter qu'en se liquidant.

TITRE VIII.

DU BUDGET.

Art. 1. — Le budget est fixé dans l'assemblée générale de décembre et voté pour l'année entière.

Art. 2.— Il se compose des cotisations de l'année précédente, de l'épargne et des remboursements effectués la même année.

Art. 3. — L'assemblée générale décide des acquisitions à faire, détermine les sommes à affecter à des fondations ultérieures : l'excédant est consacré aux prêts. Dans tous les cas, la somme consacrée aux avantages intellectuels doit comprendre au moins les deux tiers du budget.

Art. 4. — Le budget des prêts est partagé en trois subdivisions :

1° Budget des prêts extraordinaires;

2° Budget des prêts à échéance indéterminée ;

3° Budget des prêts à échéance fixe.

Art. 5. — Il ne pourra être affecté de fonds aux prêts à échéance fixe, qu'autant que la somme inscrite aux budgets des prêts extraordinaires et des prêts à échéance indéterminée, atteindra 5000 francs.

Art. 6. — La proportion à établir entre les budgets

des différents prêts sera fixée chaque année par l'assemblée générale, sur la proposition du Comité.

Art. 7. — La caisse ne pourra renfermer plus de 500 francs; le reste sera déposé dans un établissement de crédit.

Art. 8. — Le trésorier ne délivrera de fonds que sur la présentation d'un mandat au porteur signé de deux membres au moins du Comité.

Art. 9. — La première année du fonctionnement de l'Association, il ne sera fait que des prêts extraordinaires, dont le budget consistera dans le tiers des cotisations.

Art. 10. — L'Association repousse tous les dons, sauf les ouvrages scientifiques offerts par leurs auteurs, les legs de livres et d'instruments.

TITRE IX.

Art. 1er. — A moins qu'il n'y soit pourvu autrement, 'Association fait les frais d'inhumation de ses membres.

Art. 2. — L'enterrement, dans ce cas, est exclusivement civil.

TITRE X.

Art. 1er. — La forme de l'Association ne peut être changée.

Art. 2. — La suppression ou le changement d'un article fondamental entraîne immédiatement la dissolution de l'Association.

Art. 3. — L'assemblée générale peut seule dissoudre l'Association, sauf dans les cas prévus par l'article 2 du titre X.

Art. 4. — En cas de dissolution, elle détermine l'emploi du matériel et des valeurs.

Art. 5. — L'assemblée générale peut seule, dans les ca prévus par les articles 9 et 10, du titre VI, modifier les statuts non déclarés fondamentaux.

Art. 6. — Sont déclarés statuts fondamentaux :

Dans le titre I, les articles 2 et 5 ;

Dans le titre IV, l'article 1er ;

Dans le titre V, l'article 1er ;

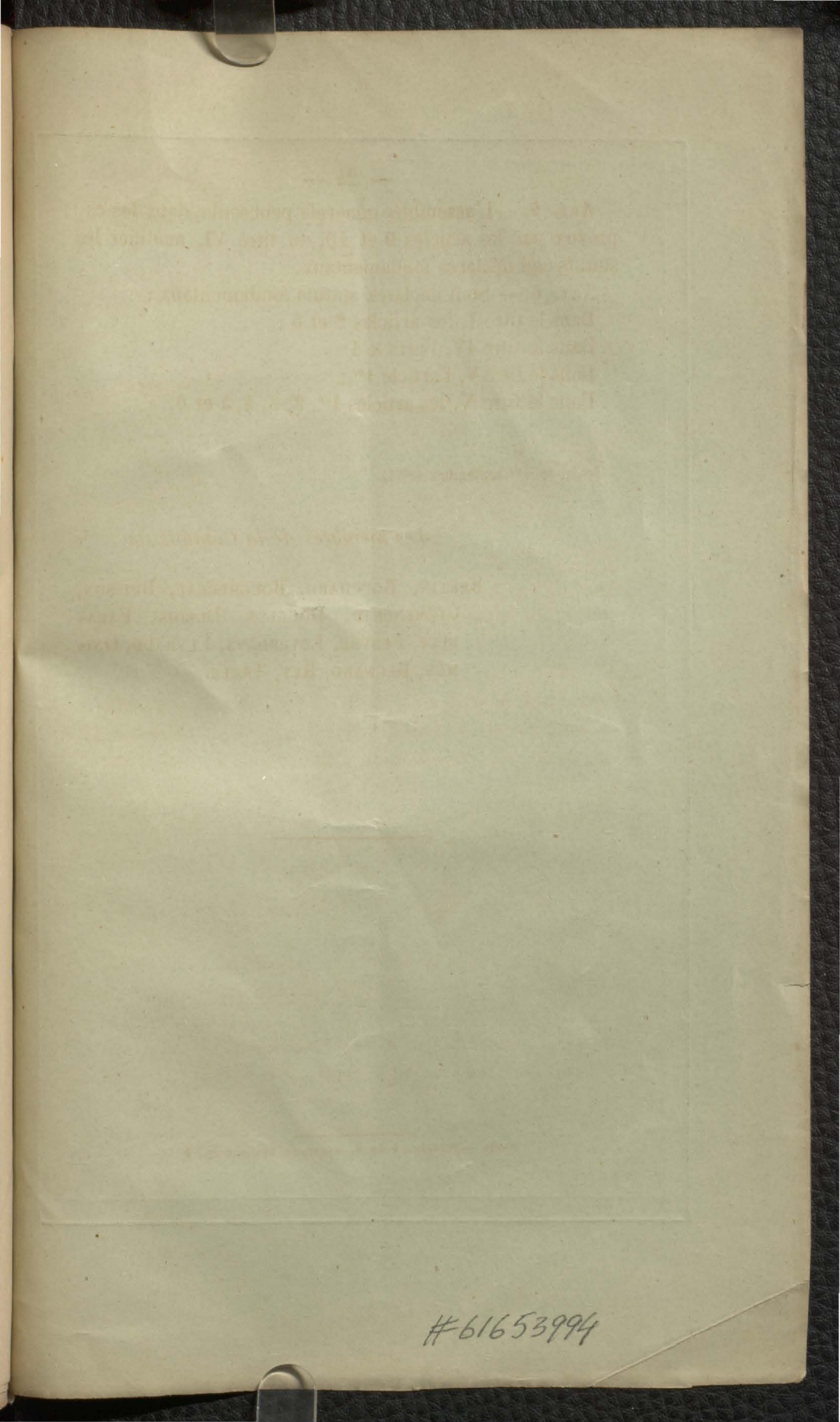
Dans le titre X, les articles 1er, 2, 3, 4, 5 et 6.

Paris, le 1er septembre 1864.

Les membres de la Commission :

Bertin, Bouchard, Bouchereau, Buisson, Clémenceau, Dourlen, Dubois, Farabeuf, Febvre, Leverdays, Leyraud, Onimus, Regnard, Rey, Taule.

PARIS. — IMPRIMERIE DE E. MARTINET, RUE MIGNON, 2.


#61653994

